



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 226-HA-001 du - 9 MARS 2026

établissant pour le département de la Haute-Vienne un document-cadre définissant les surfaces agricoles et forestières sur lesquelles peuvent être implantés des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code l'urbanisme, notamment les articles L. 111-29 et R. 111-56 à R. 111-61-1 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L. 123-19-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination du préfet de la Haute-Vienne, M. Maurice BARATE ;

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu la proposition de document-cadre émise le 9 janvier 2025 par la chambre d'agriculture de Haute-Vienne en application du deuxième alinéa de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis des organisations professionnelles agricoles intéressées, des représentants des professionnels des énergies renouvelables et des représentants des collectivités concernées consultés dans le cadre de la consultation administrative ouverte le 26 juin 2025 pour une durée de deux mois, et prolongée jusqu'au 26 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Vienne émis lors de sa séance du 8 juillet 2025 concernant la proposition de document-cadre ;

Vu les avis exprimés lors de la participation du public par voie électronique ouverte à partir du 12 novembre 2025 pour une durée de 21 jours ;

Considérant que le document-cadre prévu à l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme définit les surfaces agricoles et forestières ouvertes aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire compatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces ;

Considérant que tout projet d'installation sur des surfaces répertoriées dans le document-cadre, identifiées à l'échelle cadastrale ou énumérées aux points 1° à 14° de l'article R. 111-58 et considérées

comme incultes ou non exploitées depuis le 10 mars 2013, devra répondre aux réglementations en vigueur et notamment faire l'objet d'une instruction au titre du code de l'urbanisme,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

OSOS 28AM 9 -

Arrête

Article 1 : Document-cadre

Le document-cadre définissant les surfaces agricoles et forestières sur lesquelles peuvent être implantés des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière est arrêté.

Il est composé des surfaces définies à l'article 2 et des conditions d'implantation détaillées à l'article 3.

Article 2 : Définition des surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation mentionnée aux articles L. 111-29 et L. 111-30 du code de l'urbanisme

Article 2.1 : *Parcelles identifiées par la chambre d'agriculture*

Les parcelles cadastrales ouvertes aux installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers compatibles avec une activité agricole issues de la proposition de la chambre d'agriculture susvisée, amendées selon les retours des consultations susvisées, sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

À cette liste de parcelles s'ajoutent les zones identifiées à l'article 2.2.

Article 2.2 : *Parcelles ouvertes aux projets en application du code de l'urbanisme*

Conformément aux dispositions des articles R. 111-56 à R. 111-58 du code de l'urbanisme, sont aussi ouvertes au titre du présent document-cadre, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques prévues au I, et respectant les conditions prévues au II.

I. Les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes sont ouvertes à un projet d'installation photovoltaïques au sol :

1° Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;

2° Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;

3° Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;

4° Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;

5° Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

6° Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

7° Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

9° Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;

10° Le site est un plan d'eau ;

11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

12° Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;

13° Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;

14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

II. Les surfaces doivent en outre répondre à l'une des conditions suivantes :

- L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative.
- Les sols sont non exploités depuis le 10 mars 2013.

La charge de la preuve incombe au porteur de projet pour les points I et II.

Article 3 : Conditions d'implantation

Sans préjudice des modalités d'implantation et des caractéristiques techniques prévues par le décret pris en application du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'implantation des installations doit respecter les dispositions de l'annexe 2 au présent arrêté.

Le porteur de projet joint à sa demande de permis de construire le document prévu au I de l'article R. 431-27 du code de l'urbanisme permettant de justifier du respect des critères prévus à l'article R. 111-20-1 du même code.

Article 4 : Surfaces exclues

Les zones mentionnées aux articles L. 111-33 et R. 111-59 du code de l'urbanisme sont exclues du document-cadre .

Article 5 : Limites d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment du code rural et de la pêche maritime, du code de l'urbanisme, du code de l'énergie, du code de l'environnement et du code forestier.

Ainsi le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations applicables.

Article 6 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable la demande est déposée à compter d'un mois après sa publication conformément à l'article 8 du décret du 8 avril 2024 susvisé.

Article 7 : Révision

Le document cadre est révisé au moins tous les 5 ans dans les mêmes conditions conformément à l'article R. 111-61-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

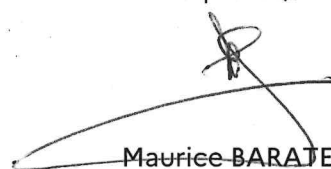
L'absence de réponse expresse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet et proroge d'autant le délai de recours contentieux susmentionné.

Article 9 : Publicité et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Limoges, le **- 9 MARS 2026**

Le préfet,



Maurice BARATE

Arrêté n° *2026-DIR-001* du **- 9 MARS 2026**

établissant pour le département de la Haut-Vienne un document-cadre définissant les surfaces agricoles et forestières sur lesquelles peuvent être implantés des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral arrêtant le document-cadre pour le département de la Haute-Vienne

Le tableau ci-dessous recense les parcelles cadastrales ouvertes aux installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers compatibles avec une activité agricole issues de la proposition de la chambre d'agriculture susvisée, amendées selon les retours des consultations susvisées.

Section	Numéro	Commune	Surface (en m ²)
B	237	Château-Chervix	323
C	1163	Château-Chervix	130
C	955	Château-Chervix	1 324
A	293	Glanges	685
C	80	Saint-Hilaire-Bonneval	9 938
A	387	Vicq-sur-Breuilh	100
A	39	Vicq-sur-Breuilh	2 765
B	615	Vicq-sur-Breuilh	2 318
B	616	Vicq-sur-Breuilh	63
E	1234	Châteauneuf-la-Forêt	2 598
E	1235	Châteauneuf-la-Forêt	1 324
F	2125	Châteauneuf-la-Forêt	3 753
YA	125	Linards	13 719
B	1265	Balledent	101
C	621	Balledent	717
F	280	Châteauponsac	2 471
A	283	Rancon	2 438
F	1228	Rancon	1 873
F	1770	Rancon	451
F	1772	Rancon	1 190
F	1899	Rancon	405
AM	202	Saint-Pardoux-le-Lac	334
YC	25	Saint-Amand-Magnazeix	4 641
YE	27	Saint-Amand-Magnazeix	483
ZV	6	Saint-Sornin-Leulac	14 360
Z	3	Arnac-la-Poste	1 613
A	126	La Bazeuge	3 213
BN	13	Bellac	2 193
B	231	Blanzac	3 399
ZB	31	Val-d'Oire-et-Gartempe	9 915
B	703	Cieux	1 603

Section	Numéro	Commune	Surface (en m ²)
B	608	La Croix-sur-Gartempé	21 981
B	166	Cromac	3 275
A	641	Le Dorat	4 367
B	42	Le Dorat	8 930
A	136	Droux	2 085
C	2	Gajoubert	4 336
B	237	Les Grands-Chézeaux	2 614
D	1293	Magnac-Laval	1 388
A	934	Mailhac-sur-Benaize	360
C	755	Mailhac-sur-Benaize	4 138
F	603	Val d'Issoire	1 522
A	229	Peyrat-de-Bellac	169
A	308	Peyrat-de-Bellac	181
B	850	Peyrat-de-Bellac	868
AM	72	Saint-Hilaire-la-Treille	1 747
ZH	21	Saint-Hilaire-la-Treille	7
ZV	27	Saint-Hilaire-la-Treille	2 747
G	420	Saint-Léger-Maganzeix	918
F	392	Saint-Ouen-sur-Gartempe	1 545
F	393	Saint-Ouen-sur-Gartempe	1 457
F	401	Saint-Ouen-sur-Gartempe	290
F	402	Saint-Ouen-sur-Gartempe	1 216
D	8	Saint-Sornin-la-Marche	502
X	90	Saint-Sulpice-les-Feuilles	30 519
F	104	Tersannes	5 657
YP	97	Bussière-Galant	12 911
YP	124	Bussière-Galant	28 022
YD	23	Flavignac	10 712
C	93	Les Cars	7 790
OB	515	Pageas	2 975
OB	589	Pageas	39 090
OB	590	Pageas	6 093
OC	432	Pageas	4545
OC	537	Pageas	6 000
OC	538	Pageas	6 157

Section	Numéro	Commune	Surface (en m ²)
ZE	16	Rilhac-Lastours	14 540
ZI	289	Rilhac-Lastours	10 243
ZI	45	Saint-Jean-Ligoure	4591
ZD	54	Saint-Priest-Ligoure	3745
A	1344	Chaillac-sur-Vienne	6 688
AC	25	Oradour-sur-Glane	155
AC	26	Oradour-sur-Glane	248
AV	74	Oradour-sur-Glane	2 177
AA	32	Saint-Brice-sur-Vienne	684
AA	33	Saint-Brice-sur-Vienne	1 773
C	1256	Saint-Brice-sur-Vienne	36
C	1283	Saint-Brice-sur-Vienne	1 548
C	609	Saint-Brice-sur-Vienne	733
BE	206	Saint-Junien	496
DY	159	Saint-Junien	159
DY	205	Saint-Junien	33
DY	280	Saint-Junien	3 354
DY	334	Saint-Junien	630
DY	378	Saint-Junien	110
DY	380	Saint-Junien	415
DZ	4	Saint-Junien	4 949
DZ	106	Saint-Junien	1 480
DZ	166	Saint-Junien	631
DZ	195	Saint-Junien	29 743
DZ	198	Saint-Junien	28 497
DZ	258	Saint-Junien	72 521
AB	202	Saint-Victorien	1 176
AB	204	Saint-Victorien	3 779
C	873	Saint-Denis-des-Murs	2 065
B	1055	Saint-Martin-Terressus	3 319
B	941	Saint-Martin-Terressus	173
C	15	Saint-Martin-Terressus	696
E	1054	Saint-Paul	2 719
E	1055	Saint-Paul	1 747
B	935	Sauviat-sur-Vige	10 393

Section	Numéro	Commune	Surface (en m ²)
D	1229	Sauviat-sur-Vige	834
YE	84	Coussac-Bonneval	11 138
ZP	46	La Meyze	3 670
ZE	67	La Meyze	6 904
B	1122	Ladignac-le-Long	47
F	27	Ladignac-le-Long	10 055
AS	100	Saint-Yrieix-la-Perche	9 103
AB	68	Saint-Yrieix-la-Perche	4
WX	125	Saint-Yrieix-la-Perche	552
WX	134	Saint-Yrieix-la-Perche	45
B	390	Beynac	5 730
B	391	Beynac	2 152
AI	130	Ambazac	3 480
AI	256	Ambazac	1 699
AI	257	Ambazac	1 589
AI	263	Ambazac	50
AI	266	Ambazac	2 285
AI	283	Ambazac	8 305
AI	286	Ambazac	6 109
AI	299	Ambazac	23 697
AB	368	Bessines-sur-Gartempe	2 625
B	1215	Bessines-sur-Gartempe	26 113
D	112	Bessines-sur-Gartempe	3 595
A	451	Chamboret	3 970
A	452	Chamboret	6 366
E	198	Chamboret	3 197
E	222	Chamboret	4 157
F	36	Compreignac	17 388
J	1317	Compreignac	9 487
ZH	55	Folles	5 578
ZH	6	Folles	19 208
ZI	44	Folles	23 868
ZI	45	Folles	17 508
ZI	46	Folles	751
ZI	47	Folles	2 956

Section	Numéro	Commune	Surface (en m ²)
A	634	La Jonchère-Saint-Maurice	3 623
A	983	La Jonchère-Saint-Maurice	52
A	250	Laurière	1 117
AK	10	Razès	1 302
AK	11	Razès	1 351
AB	365	Saint-Jouvent	2 537
AP	198	Saint-Jouvent	6 375
AW	68	Saint-Jouvent	532
AW	69	Saint-Jouvent	622
A	429	Aureil	15 785
AH	84	Chaptelat	4 535
AR	36	Chaptelat	481
CE	12	Couzeix	1 544
EO	60	Couzeix	5 762
EP	51	Couzeix	1 166
AA	406	Feytiat	4 722
AO	219	Feytiat	278
AR	253	Feytiat	1 126
BD	104	Feytiat	1 519
BD	106	Feytiat	691
BD	430	Feytiat	257
BD	431	Feytiat	5 744
BD	432	Feytiat	437
BD	433	Feytiat	7 208
BR	115	Feytiat	464
BR	116	Feytiat	199
BR	145	Feytiat	72
BR	146	Feytiat	746
BR	159	Feytiat	225
BR	160	Feytiat	8 888
NZ	318	Limoges	5 688
AK	195	Peyrilhac	1 028
AK	8	Rilhac-Rancon	2 360
AS	54	Rilhac-Rancon	8 624
BO	47	Saint-Gence	3 466

Section	Numéro	Commune	Surface (en m ²)
BO	48	Saint-Gence	3 806
BY	34	Saint-Gence	732
Z	287	Saint-Just-le-Martel	4 610
Z	306	Saint-Just-le-Martel	3 378
ZH	94	Verneuil-sur-Vienne	19 800
ZH	95	Verneuil-sur-Vienne	2 159
ZT	91	Verneuil-sur-Vienne	4 156

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral arrêtant le document-cadre pour le département de la Haute-Vienne

Conditions d'implantation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire dans les surfaces définies à l'article 2.

Les préconisations ci-dessous, résultant de la proposition de document-cadre émise par la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, amendée selon les retours des consultations susvisées, sont à prendre en compte pour le montage d'un projet photovoltaïque au sol :

1. Foncier et urbanisme :

- l'exploitant doit être en règle au regard du contrôle des structures conformément à l'arrêté portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Nouvelle Aquitaine ;
- l'exploitant doit être en règle avec le document d'urbanisme (PLU, PLUi) : le projet d'implantation de la centrale doit être localisé dans une zone qui autorise ce type de construction.

2. Définition de la centrale PV :

- adaptation de l'infrastructure à l'environnement et insertion paysagère comprenant des essences locales ;
- structures, systèmes trackers, hauteur de table minimale, inter-rangs, pistes et tournières compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;
- clôtures de 2 m de haut minimum.